



23.12.2024

Ordre de priorité dans le domaine des aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026)

Dans le cadre de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc, RS 861), la Confédération octroie des aides financières pour la création de places d'accueil extra-familial pour enfants afin de permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle ou formation. Depuis juillet 2018, elle octroie deux nouvelles aides supplémentaires, pour l'augmentation des subventions cantonales et communales, ainsi que pour des projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

La durée de validité de la loi était initialement fixée à huit ans. Elle a ensuite été prolongée à cinq reprises et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Pourquoi un ordre de priorité est-il instauré ?

L'Assemblée fédérale vote les moyens nécessaires au financement des aides financières sous la forme de crédits d'engagement pluriannuels. L'art. 4, al. 3 LAAcc prévoit que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte un ordre de priorité si les aides demandées excèdent les moyens à disposition, en s'efforçant de répartir ces derniers de manière équilibrée. Parallèlement, il faut faire en sorte que tous les moyens disponibles puissent être utilisés d'ici à la fin du programme.

Dans le cadre de précédentes prolongations de la loi, les moyens à disposition s'étant révélés insuffisants pour répondre à toutes les demandes, le DFI avait déjà édicté un ordre de priorité.

Pour la cinquième prolongation de la loi allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, le DFI estime que les crédits d'engagement seront épuisés avant la fin du programme le 31 décembre 2026, c'est pourquoi il édicte à nouveau un ordre de priorité entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Celui-ci est conçu selon le même dispositif que le précédent ordre de priorité qui a déjà fait ses preuves s'agissant des aides financières à la création de places d'accueil. De nouvelles mesures ont été prises s'agissant des deux nouvelles aides.

A quoi s'applique l'ordre de priorité ?

L'ordre de priorité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique à toutes les demandes d'aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants déposées auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dont la mise en œuvre sera effective à partir de cette date.

Combien d'argent reste-t-il ?

Le Parlement a approuvé un cinquième crédit d'engagement pour les aides financières à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants jusqu'au 31 décembre 2024 de 124,5 millions de francs; avec la prolongation des aides financières jusqu'à fin décembre 2026, ce crédit a été augmenté de 40 millions et 10 millions ont été transférés du crédit des nouvelles aides. Un crédit de 174,5 millions de francs est donc disponible jusqu'à fin 2026. A l'heure actuelle, le reliquat du cinquième crédit est de 38,6 millions de francs (état au 04.10.2024), qui peuvent être utilisés pour répondre à de nouvelles demandes. Le reliquat est calculé sur la base des demandes reçues à ce jour. Il comprend ainsi également toutes les demandes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Le montant du reliquat correspond dès lors à une hypothèse selon laquelle toutes les demandes seraient acceptées. Comme de nombreuses

demandes seront rejetées ou ne seront pas cofinancées à hauteur du nombre de places demandées, le reliquat effectif sera, selon l'expérience, plus élevé.

Pour les deux nouvelles aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales et aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents, le Parlement a accordé un crédit d'engagement de 96,8 millions de francs. Lorsqu'il est apparu, au vu des demandes déposées et annoncées, que ce montant ne serait pas suffisant, le Parlement a augmenté ce crédit de 80 millions, le portant à 176,8 millions de francs. Toutefois, ce montant ne pourra probablement pas être épuisé puisque dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs d'économie du Conseil fédéral, les moyens inscrits au budget et au plan financier ont été réduits d'un montant de 5,1 millions de francs pour la durée du programme. Par ailleurs, en prenant également en compte le transfert de 10 millions de francs en faveur du crédit d'engagement pour la création de places d'accueil, les dépenses pour les nouvelles aides financières devraient finalement s'élever à 161,7 millions de francs au total. Actuellement, un solde de 25,3 millions de francs (état au 04.10.2024) est encore disponible pour répondre à de nouvelles demandes.

Comment les fonds restants pour la création de place d'accueil sont-ils répartis ?

Actuellement, les demandes d'aides financières à la création de places d'accueil sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », indépendamment du canton dont elles proviennent. Or la demande a fortement varié d'un canton à l'autre depuis 2003. Dans certains cantons, l'offre de places d'accueil s'est fortement développée, ce qui s'est traduit par un nombre de demandes proportionnellement plus élevé, alors que dans d'autres cantons, le nombre de places créées, et donc de demandes, a été plus modeste. Le but de l'ordre de priorité, conformément à l'art. 4 de la loi, est de veiller à une répartition équilibrée des moyens à disposition entre les régions. A cette fin, le DFI se fonde sur le rapport entre la population du canton et celle du pays âgée de 0 à 15 ans. Cela permet de déterminer la quote-part globale, à savoir la part de chaque canton aux aides financières totales. Les cantons sont classés en deux groupes : le groupe A pour les cantons qui n'ont pas encore épuisé leur quote-part globale et le groupe B pour les cantons qui l'ont déjà épuisée (cf. tableau en annexe).

Groupe A	Groupe B
BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VS, JU	ZH, ZG, BS, VD, NE, GE

Les fonds restants doivent être utilisés, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026, principalement pour répondre aux demandes provenant de cantons desquels moins de demandes ont proportionnellement émané jusqu'ici. C'est pourquoi 80% du reliquat, soit 30,9 millions de francs (état au 04.10.2024), sont réservés aux cantons du groupe A, afin d'encourager à nouveau de manière ciblée la création de places d'accueil dans ces cantons entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. La répartition des fonds entre les différents cantons de ce groupe se fera sur la base de leur quote-part globale. Les 20 % restants, soit 7,7 millions de francs (état au 04.10.2024), sont disponibles pour répondre aux demandes provenant des cantons du groupe B. Ainsi, les offres d'accueil, dont la planification est déjà très avancée, pourront encore être réalisées avec le soutien des aides financières. La moitié de cette somme sera répartie à parts égales entre les 6 cantons du groupe B, tandis que l'autre moitié sera répartie conformément à leur quote-part globale. Un tableau présentant la répartition probable des fonds entre les cantons est disponible en annexe.

Le lieu d'implantation de la structure d'accueil collectif de jour ou d'accueil parascolaire, ou le siège de la structure coordonnant l'accueil familial de jour est déterminant pour connaître le canton duquel provient la demande.

Les demandes provenant d'un canton pour lequel les moyens sont épuisés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 et qui ne peuvent par conséquent pas être prises en compte sont inscrites sur une liste d'attente. L'OFAS en informe le requérant par écrit. Les demandes provenant de cantons du groupe A sont placées sur la liste d'attente de première priorité, celles provenant de cantons du groupe B, sur la liste d'attente de deuxième priorité. Si tout le crédit n'a pas été épuisé au 31 décembre 2025, les moyens encore à disposition seront affectés au traitement des demandes inscrites sur la liste de première priorité. Dans ce cadre, la priorité est donnée aux demandes dont le projet à soutenir débute le plus tôt, indépendamment du canton dont elles proviennent : la date d'ouverture de la structure, d'augmentation de l'offre ou de réalisation de la mesure est donc déterminante. Les moyens encore à disposition après le traitement de ces demandes seront affectés au traitement des demandes figurant sur la liste d'attente de deuxième priorité. La priorité est ici donnée aux demandes provenant du canton qui a proportionnellement le moins dépassé sa quote-part globale, et ainsi de suite. Le traitement des demandes provenant d'un même canton dépend de la date de réalisation effective.

Les demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 2026 sont inscrites sur la liste d'attente de troisième priorité. L'OFAS en informe le requérant par écrit. S'il reste des moyens à disposition après le traitement des demandes inscrites sur les listes d'attente de première et de deuxième priorité, ils seront affectés au traitement des demandes inscrites sur la liste d'attente de troisième priorité. La priorité est donnée aux demandes dont le projet à soutenir débute le plus tôt (cf. ci-dessus), indépendamment du canton dont elles proviennent. On garantit ainsi que tous les moyens disponibles puissent être utilisés d'ici à la fin du programme, afin que le plus grand nombre possible de places d'accueil soit créé.

Comment les fonds restants pour l'augmentation des subventions cantonales et communales et pour les projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil sont-ils répartis ?

Les demandes d'aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents sont soutenues en priorité face aux demandes d'aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales.

Toutes les demandes d'aides financières destinées à l'augmentation des subventions cantonales et communales seront accordées, dès le 1^{er} janvier 2025, avec une réduction totale de 30%. Cette réduction sera opérée sur chacune des trois années pour lesquelles des aides financières sont octroyées, et ce de manière proportionnelle aux degrés de couverture des aides financières (cf. art. 5, al. 3^{bis} LAAcc).

Toutes les demandes de reconsidération, relatives à des aides financières versées depuis l'entrée en vigueur de la prolongation de la loi, seront accordées avec une réduction de 30% à partir du 1^{er} janvier 2025.

Si, contre toute attente, il reste des fonds disponibles après la clôture des demandes, ceux-ci seront répartis au prorata entre les demandes qui, en raison de l'ordre de priorité ont été réduites.

Quelles conditions faut-il remplir ?

Les demandes traitées dans le cadre de l'ordre de priorité doivent, comme jusqu'ici, remplir les conditions d'octroi fixées dans la loi et dans l'ordonnance, récapitulées à l'adresse suivante :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/finanzhilfen/kinderbetreuung.html>.

Quand les demandes peuvent-elles être déposées ?

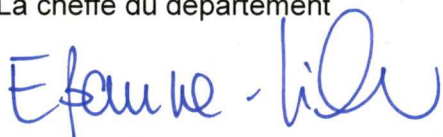
Les demandes peuvent être déposées en tout temps. Elles doivent cependant être présentées à l'OFAS au plus tard un jour avant (= la veille) l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre, la réalisation de la mesure, l'augmentation des subventions ou le début de l'élaboration du projet, mais au plus tôt quatre mois, respectivement neuf mois, auparavant.

Dans la mesure où la durée de validité de la loi est limitée au 31 décembre 2026, l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre, la réalisation de la mesure, l'augmentation des subventions ou le début de l'élaboration du projet doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2026. Par conséquent, les dernières demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2026 (= la veille).

Quelle est la durée de validité de l'ordre de priorité ?

Le présent ordre de priorité est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Département fédéral de l'intérieur DFI
La cheffe du département



Elisabeth Baume-Schneider

Anhang (Stand 04.10.2024)

Canton	Quote-part globale	Aides financières octroyées jusqu'ici		Répartition du reliquat (quote-part restante)	Total des aides financières (prévision)	
	en %	en mio. CHF	en %	en mio. CHF	en mio. CHF	en %
ZH	18.0%	125.595	24.0%	2.394	127.989	22.7%
BE	11.5%	46.950	9.0%	5.868	52.818	9.4%
LU	4.9%	19.410	3.7%	2.526	21.936	3.9%
UR	0.4%	0.187	0.0%	0.213	0.400	0.1%
SZ	1.8%	5.055	1.0%	0.923	5.979	1.1%
OW	0.4%	1.299	0.2%	0.223	1.523	0.3%
NW	0.5%	1.107	0.2%	0.231	1.337	0.2%
GL	0.5%	1.034	0.2%	0.232	1.266	0.2%
ZG	1.5%	11.593	2.2%	0.789	12.382	2.2%
FR	4.2%	16.159	3.1%	2.132	18.291	3.2%
SO	3.1%	8.900	1.7%	1.600	10.500	1.9%
BS	2.0%	20.937	4.0%	0.840	21.777	3.9%
BL	3.2%	13.589	2.6%	1.653	15.242	2.7%
SH	0.9%	3.611	0.7%	0.477	4.088	0.7%
AR	0.7%	1.384	0.3%	0.342	1.726	0.3%
AI	0.2%	0.340	0.1%	0.100	0.440	0.1%
SG	6.1%	17.436	3.3%	3.148	20.585	3.7%
GR	2.0%	5.604	1.1%	1.019	6.623	1.2%
AG	8.4%	25.621	4.9%	4.287	29.908	5.3%
TG	3.4%	10.868	2.1%	1.744	12.612	2.2%
TI	3.4%	13.693	2.6%	1.742	15.435	2.7%
VD	10.1%	94.015	17.9%	1.623	95.638	17.0%
VS	3.9%	15.949	3.0%	2.004	17.953	3.2%
NE	2.0%	16.878	3.2%	0.837	17.715	3.1%
GE	6.1%	43.941	8.4%	1.241	45.182	8.0%
JU	0.8%	3.220	0.6%	0.428	3.648	0.6%
	100.0%	524.376	100.0%	38.616	562.992	100.0%

 Groupe A

 Groupe B